

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ ROY À SAINT-PIAT
Fabrication de portails et balustrades mécaniques
(N°ICPE : 100.00357)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 mars 2004 à la société ROY pour son exploitation située Chemin rural n°15 sur le territoire de la commune de Saint-Piat ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection du 11 février 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 12 mars 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées sur le projet, par mail du 14 septembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les extincteurs de plus de 10 ans n'ont pas été remplacés depuis au moins 2019 ;
- les cartouches de désenfumage n'ont pas été remplacées et aucun nouveau contrôle n'a été réalisé depuis 2018.

Considérant que le manquement dans l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie affaiblit le niveau de sécurité de l'installation ;

Considérant que ces manquements ont déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 14 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 - La société ROY exploitant une installation de fabrication de portails et balustrades mécaniques sur la commune de Saint-Piat - Chemin rural n°15, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- L'exploitant respecte, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3-5-7-1-1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 en vérifiant le bon état de fonctionnement de ses trappes de désenfumage et en effectuant les réparations nécessaires ;

- L'exploitant respecte, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3-5-2-2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 en vérifiant le bon état de fonctionnement de ses extincteurs et en procédant aux requalifications et/ou réparations nécessaires.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à la mairie de SAINT-PIAT.
- 4) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 24 SEP. 2020
La Préfète, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général



ADRIEN BAYLE